

Monsieur OLIVIER FOULQUIER  
115 RUE FONT DE SANCE  
84260 SARRIANS

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 12/05/2023

**AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
(Comprenant ou non des démolitions)

Délivrée par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84043 23 S0004		
<b>Demande du :</b>	13/02/2023 affichée en Mairie le : 14/02/2023	Destination : HABITATION Résidence principale
<b>Par :</b>	Monsieur OLIVIER FOULQUIER	Surface de plancher créée par le projet : 104,00 m <sup>2</sup> Abri voiture ouvert 2 places de stationnement
<b>Demeurant à :</b>	115 RUE FONT DE SANCE 84260 SARRIANS	
<b>Pour des travaux de :</b>	CONSTRUCTION D'UNE MAISON AVEC ABRI VOITURE	
<b>Sur un terrain sis :</b>	117 IMPASSE MASSENET Cadastré : BO487	

**Le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 30/03/2022 ;

Vu le règlement de la zone UDa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue;

Vu la déclaration préalable pour division foncière DP08404321S0050 accordée en date du 18/06/2021;

Vu la déclaration préalable pour division foncière DP08404322S0027 accordée en date du 21/03/2022;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 02/03/2023;

Vu les pièces complémentaires reçues le 22/03/2023;

Vu l'avis de l'architecte CAUE en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 01/03/2023;

Vu l'avis du SYNDICAT DES EAUX RHONE-VENTOUX en date du 06/03/2023;

Vu l'avis du PIPELINE OTAN TRAPIL en date du 07/03/2023;

Vu l'avis de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN - Direction Technique en date du 22/03/2023;

Vu l'avis réputé favorable du GRTgaz - DO - PERM en date du 28/03/2023;

Vu l'avis réputé favorable d' ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 28/03/2023;

Vu l'avis du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 28/03/2023;

Vu l'avis du Service Voirie de la ville d'Entraigues sur la Sorgue en date du 30/03/2023 ;

## ARRETE

**Article 1** : la demande de permis de construire susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

**Article 2** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'architecte CAUE qui stipule que les enduits seront lisse de ton beige, les tuiles rondes de terre cuite; qu'aucun élément technique du type climatisation ou autre ne devra être visible; que les clôtures seront doublées d'une haie vive, qu'au moins un arbre d'ombrage à feuilles caduques sera planté devant la façade Sud, voir avis ci-joint

**Article 3** : le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par les services techniques du Grand Avignon dans son avis joint en annexe. EP: le pétitionnaire a prévu 2 puits filtrants pour un volume global de 12 M3. Pour dimensionner un ouvrage de rétention/infiltration, il faut connaître la capacité d'absorption des sols qui est le paramètre déterminant pour l'estimation des débits de vidange de ces ouvrages d'infiltration. Le pétitionnaire devra confirmer cette donnée essentielle pour que c'est puis d'infiltration se vidangent en moins de 24 heures et tenir le fond de l'ouvrage à 2 ml des plus hautes eaux de la nappe pour garantir une protection de la qualité des eaux souterraines. Il devra être vigilant également au colmatage de ce type d'ouvrage et envisager un dispositif amont de décantation de ces puits.

**Article 4** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau Rhône Ventoux dans son avis joint en annexe. Le réseau public d'eau potable n'est pas existant au droit de la parcelle. Le compteur d'eau sera positionné en limite de l'impasse Massenet. Une extension devra être réalisée, en terrain privé, après compteur et aux frais du particulier, pour desservir la parcelle, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations de passage, sur le chemin d'accès. Ces autorisations devront impérativement être fournies lors de la demande de raccordement, à défaut l'avis du Syndicat Rhône-Ventoux sera défavorable.

**Article 5** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau Véolia dans son avis joint en annexe. Parcelle raccordable au collecteur EU dans la limite du domaine public/privé de la parcelle communale BO 64. L'extension du branchement se fera aux frais du pétitionnaire.

**Article 6** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau SPSE dans son avis joint en annexe.

**Article 7** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau OTAN TRAPIL dans son avis joint en annexe.

**Article 8** : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le Service Voirie de la Ville d'Entraigues sur la Sorgue dans son avis joint en annexe. Compte tenu du nombre de raccordements au réseau qui seront réalisés il sera demandé aux pétitionnaires du permis de construire de réaliser en fin d'opération une réfection unique de la voirie. Pour rappel, au vu de la configuration de l'aménagement, l'air de retournement devra rester libre de toute circulation.

Le projet étant situé à proximité des réseaux de transport SPSE, GRT GAZ, PIPE LINE OTAN, le pétitionnaire devra obligatoirement se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux via le site [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

**TAXE D'AMENAGEMENT** : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

**TAXE D'URBANISME** : Il est également soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Dès l'utilisation du bien, (dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts), vous devrez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour le calcul de votre taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le 11 MAI 2023

Par Délégation du Maire

L'Adjoint à l'Urbanisme

Aurore CHANTY



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**TAXE D'AMENAGEMENT :** le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**TAXE D'URBANISME** : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

**PARTICIPATION PFAC** : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION THERMIQUE** : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.